



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

Réf. : 5767

IC/2013/1309

Arrêté préfectoral complémentaire donnant acte à la société BAYER SAS de son étude de dangers et mettant à jour les prescriptions encadrant le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MARLE

LE PRÉFET DE L'AISNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-3 et les articles L.515-15 à L.515-25, R.512-31 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de la société BAYER, implantées sur le territoire de la commune de MARLE et notamment l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 autorisant la société BAYER SAS et portant régularisation pour les activités exploitées ;

VU l'étude de dangers présentée par la société BAYER SAS en janvier 2007 ;

VU les compléments de l'étude de dangers transmis les 16 avril 2012, 19 octobre 2012 et 27 mars 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 août 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 30 août 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société BAYER SAS a réalisé pour son site de MARLE une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire des mesures et des dispositions relatives à la maîtrise des risques concernant l'exploitation par la société BAYER SAS de ses installations de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits phytosanitaires sur son site de MARLE ;

Le Pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - DONNER ACTE DE LA MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société BAYER SAS, dont le siège social est situé 16 , rue Jean-Marie Leclair à LYON 69009, de la mise à jour de l'étude de dangers relative aux installations de formulation, conditionnement, stockage et distribution de produits phytosanitaires qu'elle exploite Rue Antoine Laurent de Lavoisier sur la commune de MARLE 02250.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux éléments décrits dans son étude de dangers susvisée et aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

ARTICLE 3 - LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans les études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les mesures de maîtrise des risques sont encadrées par des procédures rappelant la nature et le contenu de l'opération, la fréquence ainsi que les personnes ou organismes en charge de la réalisation du contrôle. Les personnes susceptibles d'intervenir sur le site sont formées régulièrement à leur application .

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

La liste des mesures de maîtrise des risques, qui sont effectives dès la notification de l'arrêté préfectoral, comprend a minima les mesures suivantes :

n° MMR	n° PhD	Nom de la MMR	Niveau de confiance
1	5, 12 et 14	Détection incendie sur la station de dépotage B 311 associée à une installation d'extinction automatique à mousse.	2
2	6 et 13	Détection incendie sur la station de dépotage B 312 associée à une installation d'extinction automatique à mousse.	2
3	7	Détection incendie sur la cuvette de rétention déportée B 313 associée à une installation d'extinction automatique à mousse.	2
4	1, 2, 3, 8, 9, 10 et 15	Détection incendie dans les bâtiments de stockage B 300, B 403, B 409 et B 411, B 405-406 et C 300 associée à une installation d'extinction automatique à eau.	2
5	1, 2, 3, 8, 9 et 10	Compartimentage par portes et murs séparatifs coupe feu REI 120 dans les différents bâtiments de stockage B 300, B403-409-411 et C 300.	2
6	11	Détection gaz naturel dans la chaufferie B 314 avec alarme sonore et visuelle, coupure électrique et coupure de de l'alimentation de la chaudière en cas de fuite par électrovannes.	2

ARTICLE 4 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors du site, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 6 - GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances sont :

- signalées et enregistrées ;
- hiérarchisées et analysées ;
- et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DES RISQUES

Conformément aux engagements dans les études de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- ◆ La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- ◆ La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillée des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de MARLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société BAYER SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société BAYER SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BAYER SAS, ainsi qu'à la mairie de MARLE.

Fait à LAON, le 20 SEP. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX

